



## **COMPTE RENDU / PROCES VERBAL** **CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 07 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le sept décembre à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqués, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GOUNON, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GOUNON Michel, M. STRANGOLINO Patrick, M<sup>me</sup> FAURE Muriel, M. GIRANTHON Frédéric, M<sup>me</sup> PLANET Joëlle, M. VALETTE Olivier, M<sup>me</sup> BONHOMME Stéphanie, M. GRANGER Patrick, M. POUYET Jean-Marc, M<sup>me</sup> FAURE Valérie, M. RIMBERT Charles-Henri, M<sup>me</sup> GUIBERT Frédérique, M. GOURDOL Bruno.

Absents représentés : M<sup>me</sup> BAUSSERON Alexandra (pouvoir à M<sup>me</sup> FAURE Muriel), M. ZUCHELLO Serge (pouvoir à M. GIRANTHON Frédéric), M<sup>me</sup> HUSSON Yolande (pouvoir à M<sup>me</sup> PLANET Joëlle), M. DELHAUME Patrick (pouvoir à M. GOUNON Michel), M<sup>me</sup> PERROUX Laurette (pouvoir à M<sup>me</sup> BONHOMME Stéphanie), M. BETTON Richard (pouvoir à M. STRANGOLINO Patrick), M<sup>me</sup> PROVO Christiane (pouvoir à M<sup>me</sup> GUIBERT Frédérique).

Absents : M<sup>me</sup> MARUSZAK Séverine, M<sup>me</sup> JULIEN Sandra et M. MARGIRIER David.

M<sup>me</sup> BONHOMME Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

---

Monsieur le Maire ouvre la séance.

M<sup>me</sup> BONHOMME Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

### **I – Validation du Compte-rendu de la séance du 26 octobre 2021 :**

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 26 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

### **II – Points à l'ordre du jour :**

#### **► Affaires générales**

#### **58/2021 - ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE DU SDED, TERRITOIRE D'ENERGIE DROME**

*Monsieur le Maire rappelle le rôle général du SDED dans l'accompagnement des collectivités. M. VALETTE précise que l'adhésion de la Commune était valide jusqu'en 2020 et qu'au vu des travaux en cours et à venir il serait souhaitable de renouveler l'adhésion afin de pouvoir bénéficier des subventions.*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Depuis plusieurs années le SDED, Territoire d'énergie Drôme, s'implique aux côtés des communes drômoises pour contribuer à la maîtrise de la dépense énergétique du patrimoine bâti public (bilans énergétiques, accompagnements opérationnels, valorisation des Certificats d'Economies d'Energie).

En vertu de l'article L. 2224-31 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le SDED a adopté, en Comité syndical du 9 juin 2017, le règlement d'attribution d'une aide financière aux petits travaux d'économies d'énergie en faveur des collectivités membres.

Celui-ci vient soutenir les dépenses répondant aux critères des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Son taux annuel est de 50 % jusqu'à une dépense éligible de 20 000€ HT et de 20 % supplémentaires jusqu'à 50 000€ HT.

En contrepartie, le SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

Pour bénéficier de ce dispositif, la Commune s'engage à adhérer jusqu'au 31 décembre 2021 au service de Conseil en Énergie du SDED, lui permettant d'accéder à une connaissance précise des consommations du patrimoine communal, à des conseils sur les améliorations énergétiques à réaliser et à pouvoir solliciter chaque année civile une aide financière pour ses travaux éligibles.

L'adhésion s'élève à 0,20€/hab/an pour une commune rurale (au sens de la TCCFE) et à 0,50€/hab/an pour une commune urbaine.

- Si la Commune ne peut bénéficier du dispositif d'aide financière (travaux déjà engagés, plafond des 80% d'aides publiques...), elle peut confier à Territoire d'Énergie Drôme la valorisation de ses travaux sous la forme de CEE (Certificats d'Économies d'Énergie). Après leur validation par l'État, la recette de leur vente sera reversée à la Commune bénéficiaire des travaux selon les termes de la convention.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le règlement d'intervention du SDED pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire ;
- **ADHERE** au service de Conseil en Énergie du SDED jusqu'au 31 décembre 2021, à raison de 0,20€/hab pour une population totale de 3 396 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021), soit un montant de 679,20€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du SDED une aide technique et financière au titre de la rénovation de la salle du Mille Club, de la piscine et de l'école maternelle ;
- **DECIDE** de céder au SDED les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus des travaux réalisés (si le projet est subventionné par Territoire d'énergies - SDED) ;
- **APPROUVE** le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie (si le projet n'est pas subventionné par Territoire d'énergies - SDED) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à fournir à Territoire d'énergies - SDED tous les documents nécessaires à son exécution.

### **59/2021 - ADHESION A LA COMPETENCE EFFICACITE ENERGETIQUE - SDED**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme – SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L. 2224-31 et L. 2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie - SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Énergétique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Énergie Drôme - SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au

climat ou encore de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Cette Compétence Efficacité Energétique propose deux niveaux d'intervention :**

**Adhésion "Energie Base" :** elle permet à la collectivité de bénéficier :

- d'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- d'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,10€ par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500€/an.

**Adhésion « Énergie Plus » :** outre les dispositions de la formule "Energie Base", cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire :

- l'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme – SDED,
- les études d'aide à la décision,
- l'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique,
- l'accompagnement au déroulement de projets.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0,20€ pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité - TCCFE) ou à 0,50€ pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000€/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire,
- **ADHERE** à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED, à raison de 0,20€/hab pour une population totale de 3 396 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021), soit un montant de 679,20€.

*Il est précisé que la Commune pourra, sur la base des bilans énergétiques réalisés par le SDED, définir les travaux à réaliser sur les bâtiments pour réduire leur consommation d'énergie, sachant que de nombreux axes d'amélioration sont possibles. Parallèlement, la Commune déposera des demandes de subventions auprès des différentes entités pouvant subventionner les travaux envisagés (Etat, Région,...).*

## **60/2021 - CONVENTION DE DENEIGEMENT**

*Monsieur le Maire précise que chaque année durant la saison hivernale, la Commune doit faire appel à deux entreprises pour venir en soutien du service technique afin d'assurer un déneigement de qualité sur le territoire communal. Il convient ainsi de signer une convention avec ces partenaires pour définir les modalités d'intervention, le coût horaire et le matériel requis.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en cas d'épisodes neigeux, et en complément de ses moyens courants de déneigement, la Commune peut choisir de faire appel à des exploitants agricoles et/ou des artisans, bénéficiant alors du statut de collaborateur occasionnel du service public.

Ainsi, chaque année il convient d'établir des conventions de déneigement pour la saison hivernale. Afin de faciliter le bon fonctionnement des services, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer les conventions pour la saison hivernale 2021/2022 et les suivantes.

Chaque convention définit les modalités et la répartition des interventions, ainsi que les missions conjointes effectuées par la Commune et le collaborateur pour les opérations de déneigement à l'aide d'une lame sur le réseau routier communal et le salage si besoin.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Considérant** que le service technique à lui seul ne peut pas assurer l'ensemble du déneigement du territoire communal dans de bonnes conditions ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions requises de déneigement pour la saison hivernale 2021/2022 et les suivantes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

### **61/2021 - AVIS SUR DEMANDE D'ENREGISTREMENT – SOCIETE OSTERNAUD LOGISTIQUES**

*Monsieur le Maire précise les points essentiels du dossier et les modalités de la procédure.*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

**Vu** le Code de l'environnement, notamment, le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement, déposée le 10 septembre 2020 (et complétée le 16 septembre 2021) à la Direction Départementale de la Protection des Populations par la SAS OSTERNAUD LOGISTIQUE, dont le siège social est situé ZAC des Vinays à PONT-DE-L'ISERE (26), en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur la Commune de PONT-DE-L'ISERE ;

Cette demande concerne la construction d'un entrepôt de stockage de matières non dangereuses d'une superficie de 62 000 m<sup>2</sup>. La société explique que l'installation projetée est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510-2 (Entrepôt couvert), 2662-2 (stockage de polymères), 2663-1b (stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé) et 2663-2b (stockage de pneumatiques et d'autres produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Vu** l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 29 septembre 2021, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, fixant les modalités de consultation du public, du 2 novembre au 30 novembre 2021 inclus, dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement relative au projet d'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles, présentée par la SAS OSTERNAUD LOGISTIQUE à PONT-DE-L'ISERE ;

Monsieur le Maire indique que l'article 6 de cet arrêté prévoit que les conseils municipaux impactés par le projet de la SAS OSTERNAUD LOGISTIQUE, dont celui de La Roche-de-Glun, sont appelés à formuler un avis sur la requête au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré, à 11 voix POUR et 9 ABSTENTIONS, le Conseil municipal :**

- **EMET** un avis favorable au projet de la SAS OSTERNAUD LOGISTIQUE pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles, Zac des Vinays sur le territoire de la Commune de PONT-DE-L'ISERE.

### **► Finances**

#### **62/2021 - ACQUISITION DE MATERIEL POUR LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI D'UN AGENT**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du maintien dans l'emploi d'un agent de la collectivité, il conviendrait que la Commune participe au plan de financement pour l'acquisition d'un fauteuil roulant électrique.

En effet, dans le cadre du projet de renouvellement du fauteuil électrique de l'agent, le plan de financement fait apparaître un reste à charge de 7 492€, déductions faites des participations de la sécurité sociale, de la MDPH et de la mutuelle de l'agent.

La Commune pouvant bénéficier, dans le cadre du maintien dans l'emploi d'un agent, d'une aide au financement FIPH, Monsieur le Maire propose que la Commune prenne en charge la somme de 7 492€, avec paiement direct au fournisseur, et qu'elle saisisse parallèlement le FIPH pour demander le remboursement de cette somme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire M14 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** la participation de la Commune au plan de financement pour l'acquisition d'un fauteuil roulant électrique dans le cadre du maintien dans l'emploi d'un agent de la collectivité, dans les conditions et limites telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants (c/678) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, dont la saisie du FIPH pour une demande d'aide au financement (c/7788).

#### **63/2021 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT – COMPLEMENT COMPTE D'IMPUTATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N°36/2021 en date du 30 août 2021, le Conseil Municipal a approuvé le remboursement du reste à charge du coût du transport d'un agent de la collectivité, dans le cadre de son maintien dans l'emploi.

Suite aux échanges entre les services concernant ce dossier complexe, Monsieur le Maire indique qu'il convient de préciser l'article d'imputation de cette dépense sur le budget principal de la Commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire M14 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le remboursement du reste à charge du coût du transport d'un agent de la collectivité, dans le cadre de son maintien dans l'emploi dans les conditions et limites telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget (c/6488) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

#### **64/2021 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle également que la loi impose aux collectivités de régler leurs fournisseurs dans le délai maximal de 30 jours, à défaut de quoi, des intérêts moratoires sont automatiquement appliqués.

**Vu** l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2021 s'élève à 900 480€ (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et après décisions modificatives). La limite d'engagement anticipé possible pour l'exercice 2022 pour la Commune est ainsi de : 900 480€ x 25% = 225 120€. Cette somme est répartie par opération d'investissement, avec les limites maximales suivantes :

Opération 250 – 2031/2188/ 2318 : « Aménagement Halle des Sports » : 80 000€

Opération 307– 2181/2188/2315 : « Mise en conformité bâtiments communaux » : 30 000€

Opération 330 – 2116/21316/2181/2184/2188 : « Travaux divers bâtiments » : 30 000€

Opération 357– 2111/21318/2188 : « Boulodrome » : 10 000€

Opération 370 – 2151/2152 : « Voirie » : 18 000€

Opération 371 – 2158/2182/2183/2184/2188 : « Mobiliers et matériel » : 12 000€

Opération 372 – 2121/2184/2188 : « Environnement » : 5 000€

Opération 373 – 2051/2183/2188 : « Informatique » : 12 000€

Opération 374 – 21538/2188 : « Sécurisation » : 14 000€

Opération « Divers » (non affecté) : articles : 202 : 2 000€ / 2031 : 3 120€ / 2135 : 3 000€ / 2158 : 2 000€/ 2188 : 4 000€.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire M14 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2022, pour un montant global maximum à hauteur de 225 120€, réparti par opérations selon les sommes telles que mentionnées ci-dessus.

*M. STRANGOLINO précise que ces inscriptions budgétaires sont nécessaires pour le règlement des factures d'investissement pendant la période transitoire jusqu'au vote du BP 2022.*

## ► **Ressources Humaines**

### **65/2021 - REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT (R.I.F.S.E.E.P)**

*Monsieur le Maire rappelle que plusieurs délibérations ont été prises concernant le régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P., composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A., mais que leur mise en application était complexe. Ainsi, il a été conseillé à la collectivité de simplifier les modalités de versement. Les observations du comité technique ont également été intégrées à la refonte du R.I.F.S.E.E.P. Les critères ont été modifiés pour simplifier les textes et motiver le retour au travail. Monsieur le Maire précise qu'au vote du budget primitif 2022 les montants de la masse salariale, de l'enveloppe de l'I.F.S.E. et celle du C.I.A. seront présentés aux membres du conseil municipal.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) applicable aux agents territoriaux est composé de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La Commune de la Roche de Glun a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) par délibérations n°103/2016 du 12 décembre 2016 et n°19/2017 du 14 mars 2017. Les textes ont ensuite été modifiés par délibération n°67/2020 du 30 septembre 2020 et délibération n°81/2020 du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Au vu des difficultés d'application du régime indemnitaire existant, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal une refonte de ce dernier tenant compte des observations remontées à la Commune. Le régime indemnitaire ainsi modifié serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 concernant la refonte du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) applicable aux agents de la collectivité de La Roche de Glun ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal adopte le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :**

## **1/ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	Responsabilité d'encadrement direct Niveau de qualification requis Tension mentale et nerveuse	0	27 158

Catégorie B

Cadre d'emplois : Rédacteurs Territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Rédacteurs</i>	Ampleur du champ d'action Diversité des domaines de compétence Relations externes Initiatives	0	12 011

Catégorie C

Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Responsable du service administratif</i>	Responsabilité d'encadrement Autonomie Responsabilité financière	0	8 505
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, agent comptable, gestionnaire état civil, gestionnaire administratif</i>	Ampleur du champ d'action Diversité des domaines de compétence Relations externes	0	8 100

Cadre d'emplois : Agents de maîtrise				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Agent d'entretien et maintenance piscine et assainissement</i>	Responsabilité d'opération Initiative Responsabilité pour la sécurité d'autrui	0	8 100

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Responsable service technique</i>	Responsabilité d'encadrement Influence et motivation d'autrui Responsabilité financière	0	8 505
Groupe 2	<i>Agent d'entretien espace vert, voirie, locaux</i>	Responsabilité matérielle Difficulté d'exécution Influence du poste sur résultat	0	8 100

Cadre d'emplois : Adjoints d'animation territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Agent d'animation périscolaire</i>	Responsabilité d'opération Autonomie Relation externe	0	8 100

Cadre d'emplois : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	ATSEM	Responsabilité d'opération Autonomie Responsabilité pour la sécurité d'autrui	0	8 100

Cadre d'emplois : Adjointes territoriales du patrimoine				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Adjoint du patrimoine	Responsabilité d'opération Autonomie Relation externe	0	8 100

#### D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de changement de grade,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

#### E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt (1/30<sup>ème</sup> du versement mensuel par jour d'arrêt).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### 2/ Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

#### 1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### 2) Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

#### Catégorie A

Cadre d'emplois : Attachés territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	4 073

#### Catégorie B

Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Rédacteur</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	1 441

#### Catégorie C

Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Responsable service administratif</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	850
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, agent comptable, gestionnaire état civil, gestionnaire administratif</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	810

Cadre d'emplois : Agents de maîtrise				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Agent d'entretien et maintenance piscine et assainissement</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	810

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	<i>Responsable service technique</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	850
Groupe 2	<i>Agent d'entretien espace vert, voirie, locaux</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	810

Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Agent d'animation périscolaire</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	810

Cadre d'emplois : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	810

Cadre d'emplois : Adjoint territoriaux du patrimoine				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine</i>	<i>Appréciation générale littéraire</i>	0	810

#### 4) Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, le versement du C.I.A sera suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt (1/360<sup>ième</sup> du versement annuel par jour d'arrêt - période de référence : 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N de versement).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### 5) Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 6) Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### 3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## ► **Intercommunalité**

### **66/2021 - PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES**

Vu l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi n° 99-586, 12 juillet 1999, art. 40) ;

**Considérant** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur Michel GOUNON présente :

- le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service pour l'eau et l'assainissement – Exercice 2020 (ARCHE Agglo).

- le rapport annuel d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération d'ARCHE Agglo.

A la suite de ces exposés, le Conseil Municipal prend acte.

*Monsieur le Maire précise que les documents sont consultables en Mairie.*

\*\*\*\*\*

### **III- Synthèse des décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT** **Délibération du Conseil Municipal n°20/2020 en date du 25 mai 2020**

#### **Décision n°2021-08 du 10 novembre 2021 :**

##### **Signature d'un contrat de mission – Expertises Alain Court Sud Rhône Alpes**

Vu la délibération n°20/2020 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4° sur les marchés publics ;

Vu la nécessité pour la Commune de signer un contrat mission pour déterminer, avec les parties intervenantes, l'évaluation amiable contradictoire des dommages survenus lors de l'incendie du gymnase,

Considérant la proposition de la Société Expertises Alain Court Sud Rhône Alpes,

Le Maire décide de signer un contrat de mission pour évaluer les dommages survenus lors de l'incendie du gymnase en 2019, avec la Société Expertises Alain Court Sud Rhône Alpes, représentée par M. Gaël BRESCIANI, directeur général, dont le siège social est domicilié 346 Rue GARIBALDI – 69 007 LYON. Le montant des honoraires s'élève à 5% HT du montant des pertes TTC.

*Monsieur le Maire précise que les négociations pour définir la valeur vénale du bâtiment sont en cours. Concernant la construction de la Halle des Sports, il est précisé que le permis de construire est en phase d'instruction. La commission de sécurité a donné un avis favorable au projet. La commission accessibilité a demandé des compléments, ce qui nécessitera un nouveau passage en commission. Les différents délais liés à l'instruction sont rappelés ainsi que l'objectif d'ouverture en septembre 2023. La question de l'augmentation des prix des matières premières et de leur pénurie pourrait toutefois impacter ces délais. Le travail se poursuit concernant la recherche de subventions auprès de l'ensemble des partenaires.*

#### **Décision n°2021-09 du 06 décembre 2021 :**

##### **Autorisation d'encaissement d'un chèque de Groupama**

Vu la délibération n°20/2020 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 6° portant sur la passation de contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

⇒ Le Maire décide d'autoriser la perception de la somme de **10 166,00€** versée par l'assureur Groupama en dédommagement des dégradations électriques sur des bâtiments et biens communaux suite aux orages du 25/09/2021. Cette somme correspondant au montant des réparations diminué de la franchise d'assurance.

\*\*\*\*\*

#### **IV - Synthèse des dossiers relatifs au droit de préemption urbain**

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas exercé son droit de préemption sur les parcelles suivantes :

<b>N°</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Adresse</b>
<b>DIA 21-43</b>	ZI 617	Lotissement Domaine des RISEES
<b>DIA 21-44</b>	ZL 164	Les Marettes
<b>DIA 21-45</b>	AH 389 / AH 456	Chemin de PILE NEUVE
<b>DIA 21-46</b>	ZI 505 / ZI 861	12 Allée des Lilas
<b>DIA 21-47</b>	ZE 140	Chasseroux

#### **V – Informations diverses :**

- *Monsieur le Maire précise qu'un arrêté préfectoral a été pris le 28 octobre 2021 suite aux délibérations des Communes membres concernant l'évolution des compétences de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo. En ce qui concerne l'école de musique de la Commune, après une rencontre entre élus, une réunion sera organisée entre Arche Agglo et cette association. Les discussions sont ouvertes puisque les décisions n'ont pas été arrêtées au niveau de l'agglomération quant à la mise en place de cette nouvelle compétence dans le domaine de la musique.*
- *Monsieur le Maire informe qu'une réunion a eu lieu la veille avec les Présidents des associations communales. L'objectif de cette rencontre était de faire un point sur le calendrier et les modes de fonctionnement en cette période difficile liée à la crise sanitaire.*

*Séance levée à 20h00.*